

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Donneur d'ordre :

COREPEM

Objet du marché :

***Marché pour l'approvisionnement de civelles dans le
cadre du programme de repeuplement de l'anguille en
France***

***Ce cahier des clauses techniques particulières est
commun à l'ensemble des lots***

***Date limite de réception des candidatures et des offres :
8 janvier 2019 à 12h***

Article 1 - Préambule

Afin de répondre aux engagements du Plan de Gestion Anguille (PGA), et pour contribuer à la reconstitution du stock d'anguilles européennes, les Ministères de l'Agriculture et de l'Alimentation, et de la Transition Ecologique et Solidaire, ont lancé le 1er juin dernier un appel à projets pour la mise en œuvre « du programme de repeuplement de l'anguille en France » pour lequel 5 à 10% de la production civelière française est réservée.

En réponse, le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM) a élaboré 2 projets visant à aleviner 1 500 kg de civelles autour de l'île Saint-Aubin, sur la Mayenne, la Sarthe, la Vieille Maine et le Loir (900 kg), et dans la Creuse et la Vienne (600 kg). Ces projets ont par la suite été validés par le Comité national de sélection.

Conformément à l'appel à projets, le porteur de projet, s'il ne le réalise pas lui-même, peut en effet identifier un ou des mareyeur(s) agréé(s) pour la stabulation, le stockage, le contrôle sanitaire, le conditionnement et le transport des civelles.

La réussite des projets de repeuplement réside essentiellement dans l'approvisionnement en civelles de bonne qualité. Cet objectif n'est atteint que si l'ensemble des phases, de la capture jusqu'au déversement, fait l'objet d'une attention particulière et suit les recommandations scientifiques.

Les entreprises de mareyage sélectionnées doivent permettre, par la qualité de leur travail, d'optimiser l'efficacité du repeuplement dans un objectif de reconstitution du stock d'anguilles.

Ce cahier des clauses techniques particulières a pour objet de préciser l'ensemble des modalités techniques que les opérateurs économiques attributaires du marché devront respecter.

Article 2 - La collecte

a. Généralités

La vente des civelles aux entreprises de mareyage agréées se déroule aux points de collecte règlementaires.

Si la civelle proposée par le pêcheur ne convient pas aux exigences du mareyeur, tant en terme de qualité que de conditionnement, ce dernier, en tant que responsable de la qualité des civelles fournies, a le droit de refuser ces civelles.

b. Origine des civelles

Le mareyeur fournit des civelles issues de l'Unité de gestion Anguille (UGA) dans laquelle le repeuplement sera effectué, en l'occurrence l'UGA LCV.

Le porteur de projets pourra orienter le mareyeur vers un bassin, une rivière ou un pêcheur spécifique selon l'organisation du circuit de collecte.

Les pêcheurs désignés seront détenteurs de la licence CMEA et exerceront leur activité au sein des Pays de la Loire.

c. Transport des zones de pêche jusqu'au site de stockage

Le transport des civelles depuis les zones de pêche jusqu'aux bassins de stabulation doit être limité à quelques heures tout au plus, de manière à garantir la qualité des civelles stockées chez le mareyeur.

Article 3 - Le stockage

a. Paramètres de maintien des civelles en viviers

Cette phase permet, dans un environnement totalement contrôlé, d'optimiser l'adaptation des civelles à l'eau douce. Elle permet également d'isoler les civelles bien portantes des individus blessés ou mortes, qui doivent être écartées des lots.

À ce stade biologique, les civelles doivent être maintenues en bassin de stabulation **au minimum 6 jours** avant d'être expédiées. Cela permet de trier les civelles abîmées par la pêche ou malades.

Dans le cas où un mareyeur assurerait la collecte puis le stockage de plusieurs lots, il sera nécessaire de **stocker les lots séparément** selon leur destination.

La durée de stabulation ne doit pas excéder 2 mois (incluant le temps de stockage chez le pêcheur le cas échéant) afin (i) d'éviter le phénomène de détermination sexuelle mâle provoqué par la forte densité dans les bassins et, (ii) de réduire les risques de contamination par des agents pathogènes tels le virus EVEX.

La température des viviers de stockage doit être **maintenue en-dessous de 10°C**. Idéalement, **les civelles seront maintenues en vivier entre 1 et 3 semaines**.

Afin de réduire les risques de contamination parasitaire des alevins, les viviers de stabulation doivent être alimentés en **eau douce par circuit fermé**.

Il est obligatoire de disposer en continu des **capacités de stabulation nécessaires** à un maintien de la qualité des populations de civelles détenues, y compris en cas de contrôle des cheptels présents impliquant une manipulation hors bassin pour pesage.

b. Rappel des obligations règlementaires liées au stockage

Il est obligatoire de **tenir à jour sous 24H un registre** mentionnant les dates d'entrée et de sortie des civelles détenues (par lot), leur origine (notamment la ou les date(s) de captures) et leur devenir respectifs (lieu et éventuel(s) prestataire(s) intermédiaire(s) intéressé(s)).

Il est par ailleurs rappelé l'obligation de présenter les **fiches de pêche correspondantes**, ou le document de prise en charge intermédiaire.

c. Analyses sanitaires à réaliser sur le(s) lot(s) stocké(s)

Dans le cas où un mareyeur participerait à la collecte de plusieurs lots, il devra réaliser des analyses pour chacun des lots de manière indépendante.

Les analyses à réaliser par lot de civelles sont les suivantes :

- La **qualité sanitaire des civelles** doit être établie, pour les parasites tels que *Anguillicoloides crassus*, *Pseudodactylogyrus sp.* et *Ichtyophthirius multifiliis* sur 6 lots de 10 civelles **pour chaque opération de repeuplement**. Cette analyse sera réalisée **quelques jours avant** le déversement des individus.

Le coût financier de ces tests (incluant les frais d'expédition des échantillons) est à la charge de l'entreprise de mareyage.

- Les tests de **détection du virus EVEX** doivent être réalisés pour acquérir de la connaissance sur ce pathogène. Cependant, pour ne pas augmenter la durée du stockage des civelles destinées au repeuplement, un lot de 60 civelles sera envoyé au laboratoire qui réalisera ces analyses **la veille du déversement**. Les résultats ne seront connus qu'après le déversement des civelles et auront surtout un intérêt informatif.

Le coût financier de ce test (incluant les frais d'expédition de l'échantillon) est à la charge du COREPEM

Afin d'éviter des contaminations possibles, les anguilletes seront, dans la mesure du possible, retirées des lots alevinés.

Le COREPEM pourra refuser le lot dans le cas :

- de l'absence totale ou partielle des résultats d'analyse,
- de l'absence de la preuve d'envoi de l'échantillon destiné à l'analyse EVEX.

La perte et le devenir du lot seront alors entièrement supportés par le mareyeur.

d. Analyses pré-déversement

Les tests de qualité des civelles seront réalisés quelques jours avant le déversement, sur un échantillon prélevé aléatoirement parmi le lot collecté. Un minimum de 3 lots de 50 civelles sera ainsi analysé par un bureau d'étude spécialisé, mandaté par le COREPEM. Le pourcentage final du lot est égal au nombre de civelles ne présentant aucune lésion parmi l'échantillon isolé. Toute civelle marquée sera considérée comme étant de mauvaise qualité.

Si le lot présente une proportion de civelles indemnes entre 90 et 100 %, la qualité est qualifiée de bonne à excellente, entre 80 et 90 %, la qualité du lot est dite moyenne. Sous le seuil de 80% de civelles indemnes, la qualité est alors qualifiée de déficiente.

Le COREPEM sera informé par un représentant du bureau d'étude, au plus tard la veille du déversement, de la qualité des lots stockés. En présence d'un lot de qualité déficiente (inf. 80%), le lot pourra être refusé par le COREPEM qui en informera alors le mareyeur.

Dans ce cas, l'entreprise de mareyage ne pourra prétendre à aucun paiement de la part du COREPEM. L'entreprise de mareyage devra toutefois régler les pêcheurs pour la quantité livrée, au montant prédéfinis.

Des analyses biométriques seront également effectuées sur ces échantillons (poids moyen, taille moyenne, stade de développement, parasitologie, état externe général) par les bureaux d'études.

La réalisation de ces analyses aura lieu dans les locaux de l'entreprise de mareyage.

Ces analyses sont à la charge financière du COREPEM.

Article 4 - Transport

Le succès des opérations de transport dépend des conditions sanitaires et matérielles dans lequel il sera effectué. Une attention particulière devra être portée aux risques sanitaires et aux moyens techniques mis en œuvre pour assurer le transport.

Le transport entre les mareyeurs et les zones de déversement doit lui aussi se réaliser en moins de 12h dans la mesure du possible et en 24h au maximum. Il sera privilégié **un conditionnement des civelles en caisses de polystyrène, maintenues dans une atmosphère humide, saturée en oxygène et à basse température (2 à 3°C), transportées par camion à température dirigée.**

Ces modalités sont définies pour faciliter les contrôles et la dispersion des alevins sur la zone de repeuplement en évitant de manipuler les civelles avant déversement.

Il est de la responsabilité du mareyeur de garantir la survie des civelles. Il est demandé que les civelles soient conditionnées par caisse de **5 kg au maximum**. Tout conditionnement autre que la caisse polystyrène ne sera pas accepté. En fonction du dispositif du mareyeur, en concertation avec le porteur, et, toujours dans une intention d'optimiser la qualité des civelles, les caisses pourront contenir moins de 5 kg.

Les mareyeurs seront responsables des civelles (qualité, mortalité...) jusqu'au déversement de la caisse dans le milieu aquatique. Les caisses ouvertes avant l'alevinage présentant visuellement un nombre de civelles mortes importants seront refusées en intégralité par le porteur. Le mareyeur ne pourra demander aucune compensation.

Le poids payé par le porteur correspond au poids réellement aleviné dans la limite de la commande effectuée.

Article 5 - Contrôle de la quantité

Le contrôle de la quantité sera réalisé, si possible, en présence d'un agent de contrôle (ULAM du département concerné par l'opération, gendarmerie maritime, AFB...), chez le mareyeur avant le départ pour la zone de déversement. Il pourra être effectué, le cas échéant, un contrôle de quelques caisses sélectionnées de manière aléatoire, toujours avant le départ pour la zone de déversement.

A l'arrivée sur la zone de déversement, un contrôle pourra de nouveau être effectué par des agents assermentés.

Article 6 - Traçabilité des civelles

Le mareyeur s'engage à fournir l'ensemble des documents de traçabilité imposé par la réglementation en vigueur lors d'une action de repeuplement en France (Document Unique d'Accompagnement de la Civelle (DUAC)...).

Ce ou ces mareyeur(s) agréé(s) devront fournir au porteur de projet et à l'AFB, au plus tard 48h avant les livraisons de civelles destinées au projet de repeuplement, l'extrait intéressé du tableau réglementaire de déclaration d'achat de civelles d'anguilles européennes et de leur destination.

Article 7 - Part mortalité/perte de poids

Les civelles mortes pendant la phase de mareyage feront l'objet d'un décompte particulier indiqué comme la « part mortalité/perte de poids » afin d'avoir une quantité réellement alevinée. Le devenir des civelles mortes sera consigné dans le document d'agrément zoosanitaire de l'établissement. L'information relative à la part mortalité/perte de poids sera transmise au porteur. La quantité de civelles pêchées lors de la compensation ne pourra en aucun cas être facturée au COREPEM.

ANNEXE 1 – Calendrier prévisionnel d'exécution des prestations

	Calendrier prévisionnel par projet*	
	Ile Saint-Aubin (900kg)	Creuse/Vienne (600kg)
Lancement de l'appel d'offres	03/12/2018	
Échéance de l'appel d'offres	08/01/2019	
Réunion de la Commission de sélection des offres	09/01/2019	
Attribution des marchés	23/01/2019	
Lancement de la collecte	07/02/2019	15/02/2019
Fin de collecte	18/02/2019	26/03/2019
Tests qualité/marquage	25 et 26/03/2019	04, 05 et 06/03/2019
Mise en caisse/déversement	27, 28 et 01/03/2019	06 et 07/03/2019

**Ces dates sont susceptibles d'évoluer selon la disponibilité des différents opérateurs, l'abondance de la ressource et d'autres facteurs*